

**AUPLATA MINING GROUP - AMG**  
Société anonyme au capital de 1.953.837,5405 €  
Siège social : 2 rue de l'Industrie  
97354 Rémire-Montjoly  
331 477 158 R.C.S. Cayenne

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 FÉVRIER 2025**

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Auplata Mining Group – AMG sont informés qu'ils seront réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après, "l'Assemblée") le **vendredi 28 février 2025 à 10 heures (heure locale) à l'Hôtel Royal Amazonia, rocade de Zéphir, 45 rue Ara Bleu, 97300 Cayenne**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-dessous.

### Ordre du jour

#### De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approbation des charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "Primes" ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés ;
6. Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc Gerard en qualité d'administrateur ;
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Miguel de Pombo Espeche en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat de la société Brexia International SA en qualité d'administrateur ;
10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

#### De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond ;
13. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
14. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
15. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
16. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant

droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;

17. Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent ;
18. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
19. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission ;
20. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 € ;
21. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;
22. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;
23. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 22<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée.
24. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approbation des charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes sociaux,

**Approuve** les comptes sociaux dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de - 42.257.881,44 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**Constate**, en application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, qu'il n'y a eu aucune dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées à l'article 39-4 du code général des impôts, au cours dudit exercice.

### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité du groupe AMG durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes consolidés,

Approuve les comptes consolidés dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de - 22 572 646,99 € (part du groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relative aux comptes sociaux,

Après avoir constaté que la perte de l'exercice social s'élève à - 42.257.881,44 €,

**Approuve** l'affectation proposée par le conseil d'administration et décide d'affecter cette perte au compte "Report à Nouveau", qui serait ainsi porté de 0 € à - 42.257.881,44 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

### **Quatrième résolution - Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "Primes"**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établi conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce,

Considérant que :

- Le capital social s'élève aujourd'hui à 1.953.837,5405 € et est divisé en 3.907.675.081 actions de 0,0005 € de valeur nominale chacune,
- Sous réserve de l'adoption de la 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée, les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, s'élèvent à - 36.153.545,95 €,
- Qu'à la suite de l'usage de la délégation de pouvoir conférée par la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2020 :
  - o Le conseil d'administration a décidé de la réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant de 136.967.145,2505 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,5 € à 0,0005 €, avec subdélégation au directeur général afin de pouvoir procéder aux formalités requises. Cette réduction de capital est devenue définitive le 23 mars 2021.

- Que la somme de 136.967.145,2505 €, correspondant au montant de la réduction de capital, a été affectée au compte "*Primes*". Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 a décidé dans sa 10<sup>ème</sup> résolution :
  - D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, après affectation, qui s'élèvent à 21 079 358,54 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 136 967 145,2505 € à 115 887 786,7105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2022 a décidé dans sa 4<sup>ème</sup> résolution :
  - D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après affectation, qui s'élèvent à - 9.472.986,42 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 115.887.786,7105 € à 106.414.800,2905 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2023 a décidé dans sa 4<sup>ème</sup> résolution :
  - D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après affectation, qui s'élèvent à - 45.539.176,48 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 106.414.800,2905 € à 60.875.623,8105 €.

**Décide** d'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, qui s'élèvent à - 42.257.881,44 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 60.875.623,8105 € à 18.617.742,3705 €.

#### **Cinquième résolution - Approbation des conventions et engagements réglementés**

L'Assemblée, statuant, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté,

**Approuve** les conventions qui y sont mentionnées conformément aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

#### **Sixième résolution – Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**Décide** d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle de 250 000 € pour l'exercice en cours, et les exercices suivants.

Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation.

#### **Septième résolution – Renouvellement du mandat de Monsieur Luc Gerard en qualité d'Administrateur**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Prenant acte** de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Luc Gerard,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Luc Gerard pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Luc Gerard a fait savoir à la Société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.

#### **Huitième résolution – Renouvellement du mandat de Monsieur Miguel de Pombo Espeche en qualité d'Administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Prenant acte** de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Miguel de Pombo Espeche,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Miguel de Pombo Espeche pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Miguel de Pombo Espeche a fait savoir à la Société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.

**Neuvième résolution – Renouvellement du mandat de la société Brexia International SA en qualité d'Administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**Prenant acte** de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de la société Brexia International SA,

**Décide** de renouveler le mandat d'administrateur de la société Brexia International, la société BREXIA INTERNATIONAL S.A., société anonyme de droit panaméen au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Salduba Building, Third Floor, 53<sup>rd</sup> East Street, Urbanizacion Marbella, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 704525 pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

La société BREXIA INTERNATIONAL S.A. a fait savoir à la Société qu'elle acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, et qu'elle confirme Monsieur José Maria Aragoné en qualité de représentant permanent au sein du Conseil d'administration de la Société, rien de par la loi ne s'y opposant.

**Dixième résolution - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen CE n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce,

**Autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, dans le respect des conditions et obligations fixées par les dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et selon les modalités ci-dessous,

**Décide** que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- Assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action AUPLATA MINING GROUP - AMG par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement en conformité avec la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- Remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- Assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- Annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée de la douzième résolution ci-après ;

**Décide** que la Société pourra acquérir ses propres actions, sur le marché ou hors marché, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- Le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % de son capital,
- Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- Le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 0,1 € (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,
- Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 39.076.750,81 €,
- L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris le recours à des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Délègue** au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat ;
- Déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- Effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- Affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- De conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- Établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

**Décide** que la présente autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation portant sur le même objet, donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 décembre 2023.

**Prend acte** que le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat et de vente d'actions autorisées par l'assemblée générale.

#### **Onzième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

#### **Douzième résolution - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce,

**Autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à annuler, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la dixième résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la décision d'annulation, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'Assemblée,

**Autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste "*Prime d'émission*" ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- Arrêter le montant définitif de la réduction de capital et en fixer les modalités ;
- Constaté la réalisation de chaque réduction de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Treizième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ou d'offrir au public les titres non souscrits.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**Délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence



à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300.000.000 € (trois cent millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale,

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 septembre 2022,

**Décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Prend acte** que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,

**Décide** que le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les titres non souscrits représentent moins de 3 % de ladite émission ;

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de

commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

**Quatorzième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**Délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300.000.000 € (trois cent millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale,

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 septembre 2022.

**Décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence,

**Prend acte** et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**Décide** que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des dix (10) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de ce montant en cas de différence sur les dates de jouissance,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Étant entendu que, dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, il est précisé que (i) dans la limite de 10% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an, le prix minimum d'émission sera le prix dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus tandis que (ii) dans les autres cas, le prix minimum d'émission dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter

de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- Instituer ou non, au profit des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-51 du code de commerce, un droit de priorité à titre irréductible et/ ou à titre réductible, pour tout ou partie d'une émission, ne donnant pas droit à la création de droits négociables ;
- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

**Quinzième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**Délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou d'actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation

de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 30% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300.000.000 € (trois cent millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale,

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 septembre 2022,

**Décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence,

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**Décide** que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des dix (10) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de ce montant en cas de différence sur les dates de jouissance,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Étant entendu que, dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, il est précisé que (i) dans la limite de 10% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an, le prix minimum d'émission sera le prix dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus tandis que (ii) dans les autres cas, le prix minimum d'émission dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins

égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

**Seizième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**Délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par la Société, ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide**, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la dix-septième résolution de l'Assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300.000.000 € (trois cents millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur le plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la dix-septième résolution de l'Assemblée.

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir :

- Toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans



ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation), et/ou

- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ; et/ou
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique ; et/ou
- Toute société ou fonds d'investissement investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Étant entendu que le conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital réservées, au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce,

**Décide** que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de ce montant en cas de différence sur les dates de jouissance,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

**Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par l'Assemblée.

**Dix-Septième résolution - Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de**

**titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des treizième à seizième résolutions ci-dessus,

**Décide** de fixer à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des treizième à seizième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

**Décide** de fixer à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des treizième à seizième résolutions.

**Dix-Huitième résolution – Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**Délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide**, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit la limite du montant des émissions autorisées :

- Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent vingt millions d'euros (120.000.000 €) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la dix-septième résolution de l'Assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie),

Étant entendu que le conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital réservées, au sein de la catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

**Prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**Décide** que :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des quatre-vingt-dix (90) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de ce montant en cas de différence sur les dates de jouissance,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- Fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- Décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

**Prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par l'Assemblée.

**Dix-Neuvième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce,

**Délègue** sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5 000 € (cinq mille euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions), par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce (ci-après les « **Bénéficiaires** »), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur le plafond fixé à la dix-septième résolution, à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

**Décide** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ;

**Décide** que les actions ordinaires émises en application de la présente résolution peuvent être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (ci-après "**FCPE**") ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE,

**Décide** que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;

**Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence ;
- Déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
- Décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- Arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants des augmentations de capital, les prix de souscription en respect des conditions de l'article L. 3332-20 du code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;
- Recueillir les sommes correspondantes à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- Fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et, le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- Prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 septembre 2022.

**Vingtième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 €**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce :

**Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,0005 € à un montant de 0,0001 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette

autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

**Décide** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*";

**Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constaté la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

**Fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

**Vingt-et-unième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution :

**Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption et de mise en œuvre de la résolution qui précède, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € ;

**Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- Mettre en œuvre le regroupement ;
- Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- Fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- Suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- Procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- Constaté et arrêter le nombre exact d'actions de 0,0005 € ou, en cas d'adoption et de mise en œuvre de la résolution qui précède, de 0,0001 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 € de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
- Constaté la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée ;
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;

**Prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement,

**Décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange,

**Décide** que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO,

**Prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

**Fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

**Vingt-deuxième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1,00 € à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 22<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce :

sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 21<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;

**Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 1,00 € à un montant de 0,01 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

**Décide** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*" ;

**Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constaté la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

**Fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

**Vingt-troisième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 22<sup>ème</sup> résolution présentée à la présente assemblée générale.**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce :

sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 22<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;

**Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,01 € à un montant minimum de 0,0001 €, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,



**Décide** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*";

**Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constaté la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;

**Fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

**Vingt-quatrième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

## Exposé sommaire de la situation de la Société

### Exposé sommaire de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

#### Faits Marquants :

##### 1. Financement

- A. Yorkville a procédé à la conversion de 410 obligations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 29 juin 2023, les 15 obligations restantes non converties, soit l'équivalent en nominal de 150.000 €. Ces 150 K€ ont fait l'objet d'un remboursement en numéraire au second semestre 2023. La dette financière de 2,7 M€ a été remboursée.

En 2023, la société a conclu un nouvel emprunt obligataire convertible avec Yorkville pour 1,5 M€ correspondant à l'émission de 150 obligations de 10.000 € de nominal, soit une entrée de liquidités de 1,4 M€ (émission à 93% du nominal).

- B. Remboursement partiel (au 08.07.2024, 1,3 M€) de l'avance en compte courant consentie par Tribeca Natural Resources Funds par la mise en place d'une Fiducie Gestion.
- C. Remboursement partiel (1,635 M€) de la dette envers la société San Antonio Securities au 31/12/2023.

##### 2. Contrôle de l'Office des changes au Maroc :

La société CMT a fait l'objet d'un contrôle de l'Office des Changes Marocain sur la période d'activité entre 2012 et 2022, diverses infractions ont été notifiées. En concertation avec les conseillers juridique de la CMT, il a été décidé de doter une provision comptable complémentaire de 45 millions de dirhams au titre de l'exercice 2023, portant ainsi le total de la dotation couvrant le risque inhérent à ce contrôle à un montant de 55 millions de dirhams, soit environ 5,2 M€.

##### 3. Évènements au Pérou :

La crise politique, la situation économique complexe et les graves troubles sociaux qui ont traversés le Pérou à partir de décembre 2022, ont eu pour conséquences un arrêt de la production d'AMG Pérou. Cette dernière, comme les principaux opérateurs miniers au Pérou, a été contrainte, pour notamment garantir la sécurité de ses salariés, d'arrêter temporairement ses activités. Vu le contexte, l'activité a progressivement redémarré début mars 2023.

##### 4. Chiffre d'Affaires :

###### A. AMG - Guyane

Le chiffre d'affaires d'AMG Guyane se monte à 21,9 M€. La production de doré (or avant affinage) a atteint 412 (dont 373 Kg vendus sur l'exercice 2023, le solde ayant été commercialisé en 2024) Kg contre 158 Kg pour l'exercice précédent.

###### B. AMG - Pérou

- C. Le chiffre d'affaires d'AMG Pérou se monte à 11,4 M€ contre 20,9 M€ en 2022. En 2023, outre les conflits sociaux, intervenus en février 2023 pour l'ensemble des compagnies minières dans le Sud du Pérou, AMG Pérou a dû faire face à un profond remaniement de l'équipe dirigeante ; suite à la démission le 15 septembre 2023 de Monsieur Tetsuzo Miyake Rojas de ses fonctions de General Manager d'AMG Peru et au départ de Monsieur Mohamed Ourriban Chief , Monsieur Nilton Pacheco a été nommé représentant légal d'AMG Pérou, Monsieur Orlando Chaparro ayant été nommé en charge des aspects financiers.

Des choix stratégiques n'ont pas donné les effets escomptés et ont fortement alourdis les dettes commerciales.

###### D. CMT

Le chiffre d'affaires de CMT se monte à 53,5 M€ contre 55,2 M€ en 2022. Cette baisse s'explique par une baisse de production. CMT confirme sa capacité à présenter de bons résultats ayant amélioré son Résultat courant avant (REBITDA) passant de 30,1 M€ à 30,7 M€ en 2023.

## Évènements importants survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### 1. Évolution de la CMT

- A. Au Maroc, le nouveau puits est finalisé, des travaux complémentaires de structures sont en cours de finalisation.
- B. Tabaroucht, projet cuprifère continue son développement initié durant l'exercice 2023.

### 2. Titres Miniers

#### A. Concessions "*Dieu-Merci*", "*La Victoire*", "*Renaissance*" :

Par trois décrets du 25 avril 2022, la société AUPLATA MINING GROUP s'est vu accorder la prolongation des concessions de mines d'or dites "*Dieu-Merci*", "*Renaissance*" et "*La Victoire*" en Guyane Française.

Ces décrets ont fait l'objet de recours gracieux en date du 23 juin 2022 par les associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement qui en ont demandé le retrait.

Une décision implicite de rejet de ces recours gracieux est née du silence gardé par le Ministre de l'Économie pendant plus de deux mois.

Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler les décrets du 25 avril 2022 accordant la prolongation des concessions précitées à la société AUPLATA MINING GROUP et la décision implicite du Ministre rejetant leur recours gracieux. Les requérantes soulèvent des moyens de légalité externes et internes pour contester la régularité des décrets.

Les parties défenderesses, l'état et AUPLATA MINING GROUP, ont produit leurs observations en défense respectivement le 14 et le 15 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a donné un délai indicatif d'un mois aux requérants pour produire d'éventuelles observations, soit avant le 15 avril 2023.

Monsieur le Rapporteur au Conseil d'état a déposé son rapport le 5 octobre 2023.

L'audience devant le Conseil d'Etat s'est tenue le 29 mai 2024. Le Conseil d'état a rendu sa décision le 12 juillet 2024 aux termes de laquelle il a jugé que les Décrets contestés auraient dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement ("*l'Avis*") ;

En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requérantes a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 16 juillet 2025 ;

L'Avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public selon la procédure prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

L'état devra notifier au Conseil d'état au plus tard le 16 juillet 2025 les mesures de régularisation prises. Le Conseil d'état se prononcera ensuite sur la régularité de ces mesures.

#### B. Dieu Merci :

Suite à l'Arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, obtention d'une autorisation de monter la capacité de production de l'unité de traitement de "*Dieu Merci*" de 300 T/J à 600 T/J.

#### C. Couriège :

Par un arrêté en date du 2 juillet 2024, paru au Journal Officiel de la République Française le 11 juillet 2024, AMG c'est vu octroyer dans le cadre de sa demande de transformation de son Permis Exclusif de Recherche ("*PER*") en Permis d'EXploitation ("*PEX*") de mine d'or et substances connexes dit "Permis Couriège" d'une superficie de 10,41 km<sup>2</sup>, initialement de 14 km<sup>2</sup>, situé sur la commune de Saint-Élie en Guyane Française (le "*PEX Couriège*"). Ce permis est accordé pour une durée de 5 ans jusqu'au 10 juillet 2029.

#### D. Yaou :

À la suite de la décision du Tribunal Administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'état :

- A été enjoint à réexaminer la demande de concession dans un délai de 12 mois ;
- A été condamné à verser 1.200 € à la SMYD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative.

E. Dorlin :

Une demande initiale de transformation du PEX Dorlin en concession pour une durée de 25 ans a été déposée le 2 juin 2020. À la suite de la fin de l'accord avec Reunion Ressources, intervenue le 10 mai 2024 et effective depuis le 10 août 2024, dès avant la fin des accords avec Réunion Ressources et en accord avec cette dernière, afin de faire correspondre la demande de concession aux nouvelles exigences sociétales, un nouveau mémoire technique révisé, passant d'une lixiviation type CIL à 16.000 tonnes jours à une usine gravimétrique de 600 tonnes jours a été déposé le 17 octobre 2023.

À la suite de cela l'instruction par l'administration a été faite. Du fait de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2024, concernant les concessions "Dieu-Merci" (voir point 3. A. ci-dessus), l'enquête publique qui devait démarrer le 14 septembre 2024 a été suspendue, le dossier de "Dorlin", devant préalablement passer devant l'IGEDD.

3. Opérations commerciales

Le Groupe a analysé différentes offres pour la cession des métaux, il en ressort que l'entité SHABA officierait en tant que société dans le courtage des métaux du Groupe dans le but d'améliorer les conditions commerciales et les conditions de financement. La détention de cette entité est en cours de négociation avec les différentes parties.

4. Financement du Groupe

A. Désendettement

Remboursement de l'avance en compte courant consentie par Stratégos Venture Limited - SVL, en effet, le contrat prévoit la possibilité donnée à SVL d'exécuter la garantie reçue en titre OSEAD Fund en cas de non-respect des accords et échéances. En mars 2024, SVL a exécuté partiellement la garantie et s'est vu remettre, en avril 2024, en remboursement partielle de son avance 49% du Fonds Osead. Le remboursement se monte à 18,9 M€ et a été imputé intégralement au notionnel de la dette, le montant net de la dette s'élève donc à 23,9 M€, SVL s'étant engagé à ne pas demander le remboursement avant le paiement des intérêts avant le 3 août 2025.

B. Offtake

Le Groupe a dans le cadre de ses besoins de trésorerie, signé un contrat d'off-take le 17 mai 2024, sur la production d'or de Guyane, la société acquéreuse a dans le cadre de ce financement, octroyé une avance de 3,0 M€, les termes de ce contrat sont synthétisés comme suit :

- Remboursement en or (doré),
- Décote sur le cours du London Bullion Market Association ("LBMA") comprise entre 3 % et 6 % tenant compte de la période de livraison (partie remboursée).
- Ce contrat est effectif sur une période de 18 mois a permis à AMG de solliciter des avances en trésorerie avec un plafond de 4,0 M€. Des garanties à hauteur de 5,0 M€ ont été données dans le cadre de ce contrat.

C. San Antonio Securities

Les deux promissory notes envers l'actionnaire San Antonio Securities de chacune 1,0 M€ et rémunérées à concurrence d'un intérêt de 20 %, ont toutes deux été intégralement remboursés durant le premier semestre 2024.

D. TNRF

Dans le cadre de la réduction de son endettement, l'opération de fiducie a permis de réduire la dette nominale de l'actionnaire TNRF à concurrence de 1,3 M€.

E. AMG Pérou

Reprise par AMG de deux dettes en souffrance d'AMG Peru vis-à-vis de Brexia International LLC (269 936,24 USD) et du FCP TNRF (972 965,15 USD). Il s'agit de prêts accordés avant le RTO au profit d'AMG Peru.

F. En république Démocratique du Congo :

La société Stratégos Mining & Exploration Ltd., actionnaire unique de la société Stratégos Mining & Exploration Congo ("SMX Congo") ; SMX Congo agissant en qualité de gestionnaire opérationnel des sociétés minières détentrices de titres miniers en République Démocratique du Congo ; Namoya Mining, Kamituga Mining et Lugushwa Mining (les "Sociétés Minières") a signé une promesse unilatérale irrévocable au bénéfice d'AMG, aux termes de laquelle AMG pourra, au cours du 1er trimestre 2024, incorporer au capital de SMX Congo la créance en (capital et intérêts) qu'elle détient à la date de réalisation de cette opération. AMG, prise de participation dans les entités sises en République Démocratique du Congo à hauteur de 1,89%, au 31/12/2024 la participation est passée à 3,62 % en rémunération des frais encourus par le Groupe dans le cadre du développement des actifs et partenariats en RDC.

CMT au travers de sa filiale Touissit International, augmentation de la détention dans les sociétés sises en République Démocratique du Congo portant la détention de 9,2% à 15,63%.

## 5. Litiges & aspects légaux

A. Le Groupe, à la suite d'une tentative d'extorsion, a porté plaintes le 4 juin 2024 devant les juridictions française, afin de faire cesser toute tentative de déstabilisation, ce processus est toujours en cours.

B. Contrôle de l'Office des Changes Marocain

Courant 2022, CMT a subi un contrôle de l'Office des Changes, concernant des opérations effectuées entre 2012 et 2022, relatif à des opérations d'investissements à l'étranger, la CMT a apporté les réponses aux questions de l'Office des Changes pour parvenir à un règlement transactionnel.

Les opérations courantes relatives aux ventes de concentrées, pour lesquelles la CMT a rapatrié la totalité de son chiffre d'affaires à l'exportation n'ont fait l'objet d'aucunes remarques de l'Office des Changes.

Comme indiqué dans le Rapport Financier Annuel 2022 mis en ligne sur le site de la CMT le 31 mai 2023 (Voir page 91/126 du Rapport Financier 2022), le contrôle de l'Office des Changes visait à s'assurer de la conformité de l'activité de la CMT au regard de la réglementation des changes en vigueur. À cette date, la CMT n'anticipant pas un redressement significatif, a provisionné dans ses comptes au 31 décembre 2022, un montant entre 10 et 38 MMAD.

Suite à son contrôle et à la transmission par l'Office des Changes à l'administration des Douanes de ses constatations, la CMT a reçu le 23 octobre 2023 une notification de l'administration des Douanes l'invitant à formuler une proposition amiable de règlement transactionnel dans un délai de quinze jours, ce qui a été fait. Conformément aux dispositions du Code de Recouvrement des Créances Publiques, l'Administration des Douanes a procédé à une saisie conservatoire sur le fonds de commerce de la CMT pour garantir le paiement d'une somme équivalente à six fois le montant de l'amende réclamée s'élevant à 376.157.000 MAD. Les négociations sont toujours en cours avec l'administration des Douanes. Par prudence une provision dans les comptes du groupe a été enregistrée pour un montant de 45 MMAD, soit 4,3 M€.

Début 2024, Monsieur le Procureur du Roi, après enquête et instruction du dossier, a retenu une opération pouvant présenter un caractère irrégulier à hauteur de 5 M MAD.

Toutefois, en janvier 2024, le parquet, à la demande expresse de l'Administration des Douanes, qui a déjà opéré à une saisie conservatoire sur le fonds de commerce de la société, a ordonné le déclassement des opérations précédemment classées et a transmis le dossier en l'état au Tribunal de première instance en vue d'introduire une nouvelle instruction du dossier.

En concertation avec les conseillers juridique de la CMT, il a été décidé de doter une provision comptable complémentaire de 45 millions de dirhams au titre de l'exercice 2023, portant ainsi le total de la dotation couvrant le risque inhérent à ce contrôle à un montant de 55 millions de dirhams, égale à l'offre proposée par la CMT pour un dénouement de cette affaire.

Le processus judiciaire de ce contentieux est toujours en cours.

La Compagnie minière de Touissit a reçu une Plainte de la Douane en date du 5 juin 2024, suite à un non- rapatriement, dans les temps, de fonds d'un montant de 13.717.041,98 USD.

Jugement rendu par défaut le 15 octobre 2024, ayant condamné Mr. Luc Gerard et la CMT solidairement à une amende de 827 M MAD et six mois de prison avec sursis pour Mr. Luc Gerard.

Au cours de cette procédure, ni la CMT, ni Monsieur Luc Gérard n'ont été convoqués pour comparaître devant le tribunal. En conséquence, la CMT a formé opposition à ce jugement selon les procédures légales appropriées. Ce jugement est donc considéré comme nul et non avenu.

Un nouveau procès a redémarré, qui permettra à toutes les parties de faire valoir leurs droits de la défense. Le processus judiciaire de ce contentieux est toujours en cours.

#### C. KGA

KGA a saisi la Tribunal Mixte de Commerce de CAYENNE pour solliciter le paiement d'une provision de

2.350.000 € représentant une commission qu'AUPLATA aurait reconnu devoir payer en application d'un contrat en date du 13 mai 2015 (ancienne direction).

L'affaire a été jugée le 10 octobre 2024.

Le Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne a :

- Condamné AMG à payer la somme de 1.750.000 € avec intérêts capitalisés à compter du 30 janvier 2028 (soit un total d'environ 1.960.000 €) ;
- Condamné AMG à 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société a fait appel de la décision du 10 octobre 2024 ;

La Société a introduit une demande de suspension de l'exécution provisoire.

#### D. SIRPE :

Un litige commercial oppose le Groupe au fournisseur SIRPE agence de communication, le Groupe a provisionné dans ses comptes 0,3 M€, la demande de la partie adverse se monte à 0,5 M€. L'affaire a été gagnée en première instance par AMG, un appel de la décision a été interjeté. La Cour d'Appel de Paris par une décision en date du 11 octobre 2024 a :

- Condamné la société Auplata Mining Group à payer à la société SIRPE la somme de 33.462,75 euros au titre des factures impayées au 28 octobre 2019 ;
- Condamné AMG à payer à la société SIRPE la somme de 25.000 euros au titre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat ;
- Débouté la société SIRPE de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 10.000 euros ;
- Condamné AMG aux dépens de première instance et d'appel ;
- Condamné AMG à payer à la société SIRPE la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

#### E. Arbitrage

Un actionnaire minoritaire a initié une procédure d'arbitrage n° 0456-2020-CCL, devant le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Lima à l'encontre de Brexia International LLC, GoldPlata Mining International Corporation et AMG Auplata Group Perú S.A.C (anciennement Brexia GoldPlata Perú S.A.C).

Le 19 juillet 2021, un actionnaire minoritaire a demandé au Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Lima :

- La résiliation partielle du contrat d'investissement initial du 1er août 2011 qui le liait avec Brexia International qui a conduit à la prise de participation de Brexia International au sein de BGPP le 1er août 2011 ;
- Le versement d'une indemnité pour les dommages indirects et le manque à gagner d'un montant d'au moins USD \$ 6.000.000 plus les intérêts légaux comptabilisés à compter de la date de la rupture contractuelle, du fait, selon un actionnaire minoritaire, d'un non-investissement dans les concessions minières de la zone de Condorama et ce contrairement, selon l'actionnaire minoritaire, aux accords pactés.

Le 16 septembre 2021, les défendeurs ont présenté leurs mémoires en réponse demandant que les prétentions de l'actionnaire minoritaire soient déclarées irrecevables et à défaut non fondées.

Les parties ont répondu, chacune en ce qui la concerne, à la production de leurs expertises respectives.

Les demandes de mesures conservatoires demandées ultérieurement par un actionnaire minoritaire ont été déclarées irrecevables en juillet 2022.

Du fait de demandes formulées par un actionnaire minoritaire, le Président du Tribunal arbitral (qui ne souhaitait aucunement entrer dans une polémique au milieu d'un arbitrage) a démissionné et il a fallu conformément aux règles applicables procéder à son remplacement.

La décision de l'arbitrage a été favorable au Groupe.

Appel a été interjeté de cette décision par un actionnaire minoritaire. Cette procédure est en cours.

F. AMF :

AMG fait l'objet d'une procédure devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés qui porte sur l'information communiquée au marché au sujet du mécanisme de conversion d'un Contrat de financement par voie d'ODIRNANE conclu avec EHGO le 30 octobre 2017. AMG considère que les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas caractérisés. L'audition devant la Commission des sanctions s'est tenue le 25 septembre 2024, au cours de laquelle Monsieur le rapporteur a requis à l'encontre d'AMG une amende de 300 K €.

La Commission des Sanctions a rendu sa décision le 11 décembre 2024, publié le 12 décembre 2024 reprenant les conclusions du Rapporteur et condamnant AMG à 300.000 €, celle-ci a été provisionnée dans les comptes au 31/12/2023.

La société va faire Appel de cette décision.

G. AMG fait l'objet d'une plainte de quelques petits porteurs.

Par une assignation en date du 10 octobre 2024, demande par 8 actionnaires d'AMG du paiement du prix d'acquisition de leurs actions (0,6 M€). Affaire en cours.

H. AMG / FNE-GNE :

Voir point 4.3. A. ci-dessus (Concessions "*Dieu Merci*", "*La Victoire*", "*Renaissance*").

6. AMG Pérou

La société AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. ("*AMG PERÚ*"), filiale d'AMG, a fait l'objet d'une procédure ordinaire de faillite au Pérou (la "**Procédure**"), à la suite de la publication de l'ouverture de cette procédure par avis publié le 21 octobre 2024 dans le Bulletin des faillites de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou ("**I'INDECOPI**"), conformément aux dispositions de la loi n° 27809, loi générale du système péruvien de faillite.

Cette Procédure ne signifie pas la liquidation ou la faillite d'AMG PERÚ ; au contraire, l'objectif de cette Procédure est d'aider AMG PERÚ à réorganiser ses finances. En tant que telle, la Procédure vise à créer un environnement propice à la négociation avec ses créanciers afin d'obtenir la restructuration de ses obligations.

Dans ce contexte, il est signalé que, jusqu'à présent, AMG PERÚ mène ses activités normalement et est convaincue que, tout au long de la Procédure, elle continuera à fonctionner dans l'intérêt exclusif de ses créanciers et des tiers concernés, dans le seul but de s'acquitter de ses obligations. En ce sens, AMG PERÚ bénéficie du soutien de ses actionnaires, qui cherchent à maintenir et à renforcer les activités d'AMG PERÚ afin d'aller de l'avant avec confiance dans l'avenir.

Conformément à la réglementation péruvienne, les réclamations ont été déposées le 5 décembre 2024, l'analyse et les demandes de documents supplémentaires étant en cours.

Le processus devrait durer entre 6 et 12 mois avant que l'assemblée des créanciers puisse être convoquée pour décider :

- La restructuration ; ou ;
- La dissolution et la liquidation.

Si l'assemblée des créanciers décide de restructurer AMG Peru, elle devra décider qui gèrera la société pendant la restructuration :

- Administrateur ad hoc ;

- Administration courante ;
- Combinaison de l'administration actuelle et d'un administrateur ad hoc.

Si l'assemblée des créanciers décide de dissoudre et de liquider AMG Peru, un liquidateur sera nommé pour gérer le processus.

Du fait de cette situation la créance de 4 M€ détenu sur le Pérou a été déprécié en totalité.

#### 7. Compagnie Minière de Touissit

- A. Après le départ le 23 décembre 2023 de Monsieur Mohamed Ourriban de ses fonctions de Directeur Général de la CMT, Monsieur Abdellah Mouttaqi a été nommé en mars 2024 au poste de Vice-Président Exécutif (voir communiqué de Presse de la CMT en date du 4 mars 2024 (<https://www.cmt.ma/wp-content/uploads/2024/03/CP-CMT-MOUTTAQI-v2-web.pdf>)).
- B. Comme mentionné dans le communiqué de presse de la CMT en date du 6 décembre 2024 (<https://www.cmt.ma/wp-content/uploads/2024/12/CP-CMT-POST-AGM-WEB.pdf>) :

Lors de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) (l'Assemblée) des actionnaires de la CMT), qui s'est réunie en date du jeudi 5 décembre à 15 heures, à son siège social, sur proposition d'un actionnaire, il a été adopté à la majorité par les actionnaires détenant 819 515 actions sur les 1 442 215 actions détenues par les actionnaires présents et représentés, une résolution portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la CMT.

L'Assemblée Générale Ordinaire a dès lors, mis fin, par un vote à la majorité, aux mandats de différents administrateurs, à savoir :

- M. Luc Gérard NYAFE,
- AUPLATA MINING GROUP SA, représentant permanent M. Dominique MUSSY,
- M. Ramon CARASCO, en qualité Administrateur Indépendant,
- Mme Hanane AIT ADDI.
- Décidé, par un vote à la majorité, la nomination de nouveaux administrateurs. Il s'agit des administrateurs suivants :
- Mme Kawtar JOHRATI en qualité d'Administratrice Indépendante,
- La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), représentant permanent M. Mohamed ABOUMEJD,
- M. Hassan BOULAKNADAL,
- AXA Assurances Maroc, représentant permanent M. Thomas HUDE.

Au lendemain de l'Assemblée, le vendredi 6 décembre 2024, un Conseil d'Administration de la CMT a été tenu en présence de l'ensemble des Administrateurs le composant aux fins notamment de prendre acte de la cessation du mandat de Président Directeur Général de M. Luc Gérard NYAFE.

Le conseil d'administration a par la suite décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et les fonctions du Directeur Général et a nommé M. Hassan BOULAKNADAL en qualité de Président du Conseil d'Administration avec effet immédiat pour la durée de son mandat d'Administrateur. Ainsi, le Conseil d'Administration de la CMT est désormais composé comme suit :

- Monsieur Hassan BOULAKNADAL, Administrateur, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur German CHAPARRO, Administrateur non exécutif,
- Madame Kawtar JOHRATI, Administrateur indépendant,
- La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite "CIMR" représentée par Monsieur Mohamed ABOUMEJD, Administrateur,
- AXA ASSURANCES MAROC représentée par Monsieur Thomas HUDE, Administrateur.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration a nommé Monsieur Abdellah MOUTTAQI, en qualité de Directeur Général de la CMT avec prise de fonction immédiate.

#### 8. Suspension de cours



Le Groupe n'ayant pas publié son Rapport Annuel 2022, au plus tard le 30 avril 2023, malgré une relance d'Euronext à la fin du mois de mai 2023, malgré les explications et échanges avec Euronext Growth, le teneur de marché a décidé de suspendre la cotation de l'action d'AMG, tant que ledit Rapport Annuel 2022, audité ne serait pas publié. La cotation a reprise le 8 janvier 2024.

S'agissant d'une décision du teneur de marché, cette suspension n'a pas de conséquences sur le contrat de Fiducie.

Le Groupe n'ayant pas publié son Rapport Annuel 2023, au plus tard le 30 avril 2024, malgré une relance d'Euronext à la fin du mois de mai 2024, malgré les explications et échanges avec Euronext Growth, le teneur de marché a décidé de suspendre la cotation de l'action d'AMG, à compter du 8 juillet 2024, tant que ledit Rapport Annuel 2023, audité ne serait pas publié.

S'agissant d'une décision du teneur de marché, cette suspension n'a pas de conséquences sur le contrat de Fiducie.

#### 9. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Au Pérou, suite aux performances négatives en 2022 et en 2023, l'équipe managériale a été remplacée, l'exercice 2024 n'a pas échappé pas à la refonte complète de la stratégie minière afin de redresser l'entité péruvienne.

Compte tenu de cela et de la procédure ordinaire de faillite initiée en octobre 2024, conformément aux dispositions de la loi n° 27809, loi générale du système péruvien de faillite (voir point 11.5 ci-dessous), qui devrait permettre une renégociation de sa dette commerciale. Suite à l'ensemble de ces événements, les productions ont repris une hausse très encourageante sur la fin de l'année 2024 et le début 2025 ; avec un réinvestissement dans l'outil de production d'environ 2 M USD, le chiffre d'affaires attendu en 2025, pourrait être d'au moins 18 M€, avec un résultat opérationnel à l'équilibre.

Les perspectives de production de la Guyane française et de son unité de production "*Dieu Merci*" sont en nette amélioration par rapport aux attentes du Groupe. Suite à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, autorisant le doublement de la capacité de traitement (voir Point 11.1 ci-dessous), l'unité pourrait atteindre une production d'or sur l'ensemble de l'année 2025 proche de 380 Kg de doré (avant affinage) pour 115.000 tonnes traitées, soit un chiffre d'affaires d'environ 30 M€ et un résultat opérationnel en augmentation. Cette augmentation se fera progressivement avec de nombreuses phases de contrôles et de test pour assurer le niveau de sécurité mis en place depuis maintenant plus de 5 ans et en constante phase d'amélioration.

Au Maroc, du fait des décisions prises lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2024 (voir Point 11.6 ci-dessous), la participation de CMT devrait être déconsolidée dès décembre 2024, cependant, compte tenu du cours élevé de l'action, la valeur de la participation devrait se maintenir.

Les résultats envisagés pour 2024 sont en résumé les suivants :

- Une stabilité du chiffre d'affaires des entités en Guyane et au Maroc par une activité soutenue, des prix de ventes élevés des métaux (Au) et un chiffre d'affaires en recul en ce qui concerne les activités au Pérou.
- Le chiffre d'affaires consolidé et le résultat opérationnel attendue pour 2024 seront comparables à celui de l'exercice 2023, pour la Guyane et le Pérou, mais non comparable du fait de la déconsolidation de la CMT (voir ci-dessus).

Les perspectives envisagées par le Groupe pour l'exercice 2025 sont pour la Guyane et au Pérou, comme exprimé ci-dessus une augmentation du chiffre d'affaires.

## Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

### Mode de participation à l'Assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée :

- Soit y assister personnellement ;
- Soit voter par correspondance ;
- Soit donner pouvoir au président de l'Assemblée ou se faire représenter dans les conditions légales.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les Actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet.

Au plus tard le quinzième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera mis en ligne sur le site de la Société (<https://www.auplataminingroup.com>).

À compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou de pouvoir devra être renvoyé, accompagné pour les Actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au Siège Social de la Société ou à l'adresse électronique [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) au plus tard le lundi 24 février 2025.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de la Société au Siège social par voie électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) jusqu'au troisième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée, à savoir au plus tard le mardi 25 février 2025.

Un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée mais peut céder ses actions.

Conformément aux dispositions des articles R.225-77 al. 3 et R.225-79 al. 4 du code de commerce, et sauf instruction contraire, les formulaires de vote par correspondance et les mandats donnés pour une assemblée valent pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément des dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit le mercredi 26 février 2025 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Le texte des projets de résolution présentés par les Actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société (<https://www.auplataminingroup.com>). Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R 225-73-1 du Code de Commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société (<https://www.auplataminingroup.com>) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L 225-115 et R 225-83 du code de commerce seront mis à disposition sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) ou adressé aux actionnaires sur demande à l'adresse mail : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com).

Par ailleurs, à compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) (ou par courrier au Siège Social de la Société). Les Actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

À compter de la mise à disposition des Actionnaires des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le lundi 24 février 2025, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [auplata@orpheonfinance.com](mailto:auplata@orpheonfinance.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Siège Social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**AUPLATA MINING GROUP - AMG**  
Société anonyme au capital de 1.953.837,5405 €  
Siège social : 2 rue de l'Industrie  
97354 Rémire-Montjoly  
331 477 158 R.C.S. Cayenne

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 FÉVRIER 2025**  
**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**  
(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

**NOM**.....

**Prénoms**.....

**Adresse postale**.....

**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de ..... ACTION(S) NOMINATIVES**

**Et de ..... ACTION(S) AU PORTEUR**

**de la société Auplata Mining Group - AMG1**

Reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce, et demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du **28 février 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce au format suivant :

- Papier à l'adresse postale indiquée ci-dessus
- Fichiers électroniques à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus

Fait à ....., le.....2025

\_\_\_\_\_  
Signature

**NOTA** : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

\_\_\_\_\_  
<sup>1</sup> Afin que la demande puisse être prise en compte, il convient de joindre une attestation d'inscription en compte.